



Gazette
de la Compagnie Des Experts de Justice
Près la Cour d'Appel de Toulouse

Numéro Trente-Sept

PEAUGER Vivian +33 620 512 989
Secrétariat Général Adjoint Gzt 19/37
www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

Sommaire

Édito

- Le mot du Président..... 3

Évènements

1. Rentrée Solennelle (photos + chiffres)..... 4
2. La formation ARCADIE..... 13
3. Protection du Secret des Affaires 15
4. La dématérialisation des expertises civiles avec OPALEXE par
Patrice BRINDEAU 18

Vie Pratique

5. La revue des experts..... 20
6. Nouveaux arrivants au TGI de TOULOUSE en janvier 2019 26



Le mot du Président



Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Avocats,
Mesdames et Messieurs les Experts de Justice,
Chers collègues,

Permettez-moi de vous présenter, une fois n'est pas coutume, en dépassant la date fatidique du 31 janvier, au nom du Conseil d'administration de la Compagnie des experts de justice près la cour d'appel de TOULOUSE, mes meilleurs vœux de santé et de réussite professionnelle. Que cette année 2019, malgré un début chaotique, vous apporte toute la sérénité nécessaire dans les échanges entre tous les participants à l'acte de justice.

Les membres du Conseil d'administration de notre Compagnie, qui m'ont fait l'honneur de me reconduire à leur tête, travaillent toujours à l'amélioration de la pratique expertale, dans l'intérêt de tous ses membres. Cette année encore, nous avons l'intention de pérenniser des actions qui ont déjà connu un franc succès, et principalement pour ce qui concerne les échanges entre les magistrats, les avocats et les experts de justice.

Et d'un point de vue plus concret sur l'amélioration de la pratique expertale, et suite à la convention passée entre le ministère de la Justice et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, nous intensifierons les actions de formation à l'utilisation de la plateforme OPALEXE, afin de former le plus d'experts possible à la conduite des opérations d'expertise dématérialisée et sécurisée.

Nous avons aussi l'intention de maintenir des manifestations conviviales et culturelles, à l'image de la présentation du dernier tableau du Caravage, découvert dans un grenier toulousain, et grâce au remarquable travail de notre collègue Commissaire-Priseur Marc LABARBE. Cette magnifique œuvre d'art va vraisemblablement continuer sa vie sous d'autres cieus. Souhaitons toutefois que Judith et Holopherne ne soient pas dérobés aux regards du grand public...

Et cette année, nous organisons une journée le jeudi 23 mai, sur le site flambant neuf de l'Envol des Pionniers. Nous y redécouvrirons l'histoire de LATECOERE, MERMOZ et SAINT-EXUPERY, sur les lieux mêmes où l'Aéropostale a pris son envol il y a maintenant cent ans.

Quant à l'avenir, et compte tenu du franc succès obtenu lors de notre colloque du 1^{er} décembre 2017, nous travaillons à la préparation du prochain. Et nous ne manquerons pas de vous en faire part, afin que vous puissiez, le plus tôt possible, prendre date pour participer à nos travaux, et en profiter pour découvrir ou parfaire vos connaissances sur notre belle cité et ses environs.

Charles CROUZILLAC

Président de la Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de TOULOUSE

LE MOT DU PRESIDENT



Gzt 19/37

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la Guillerie 31330 MERVILLE

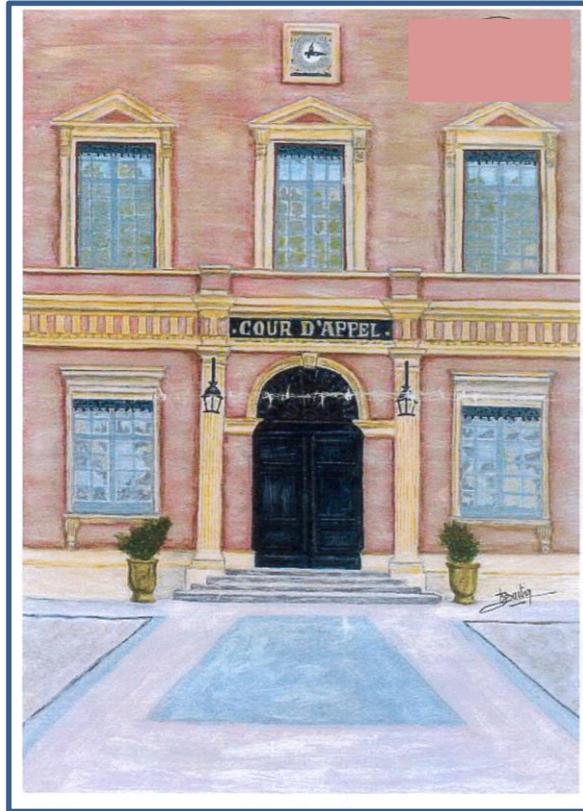
secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

4

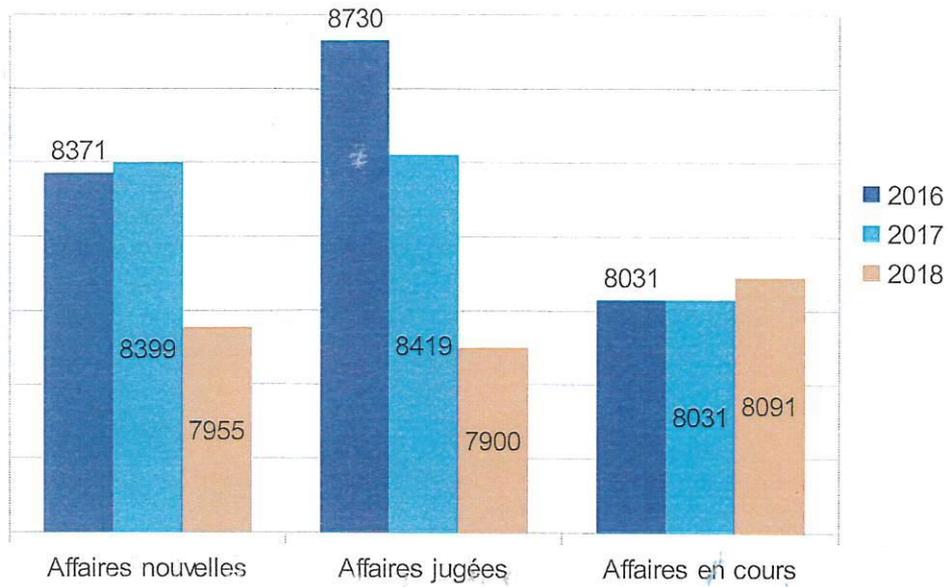
3

Évènements

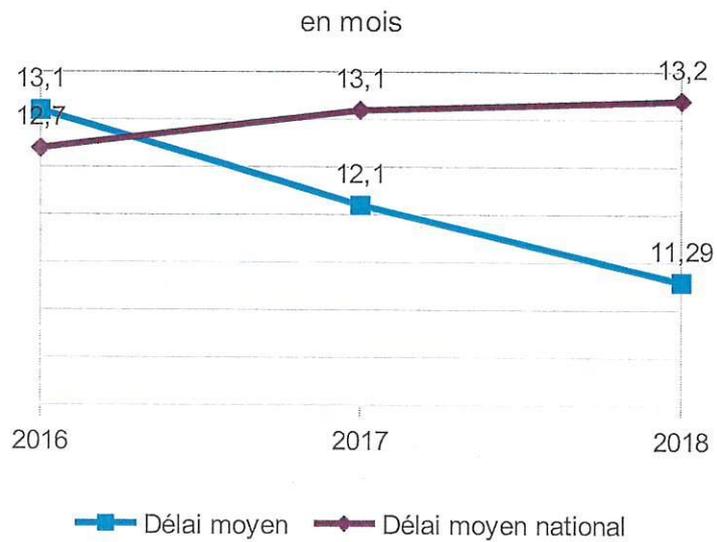
1. Rentrées Solennelles



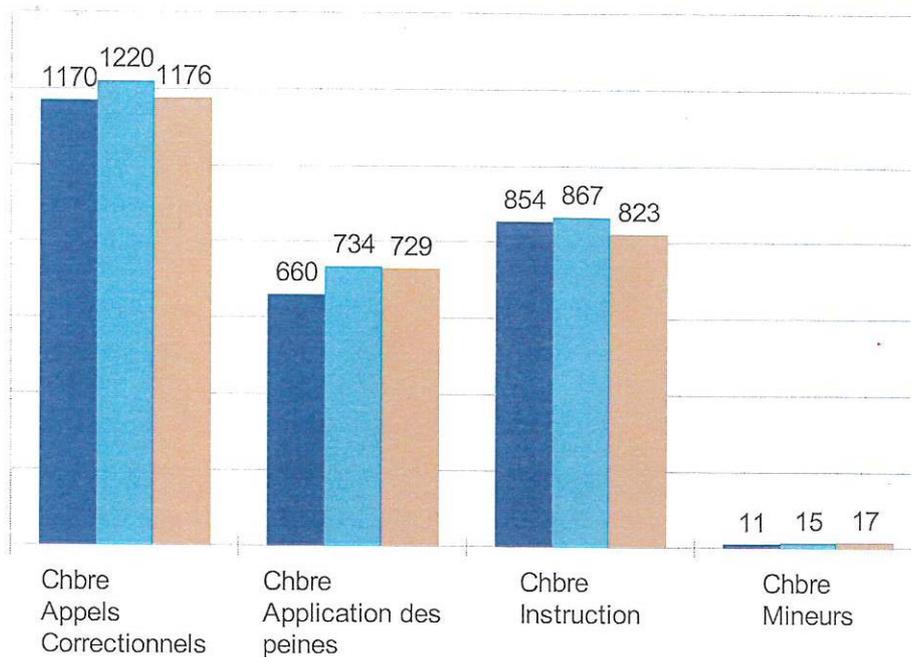
Traitement des affaires civiles



Délai de traitement des affaires civiles

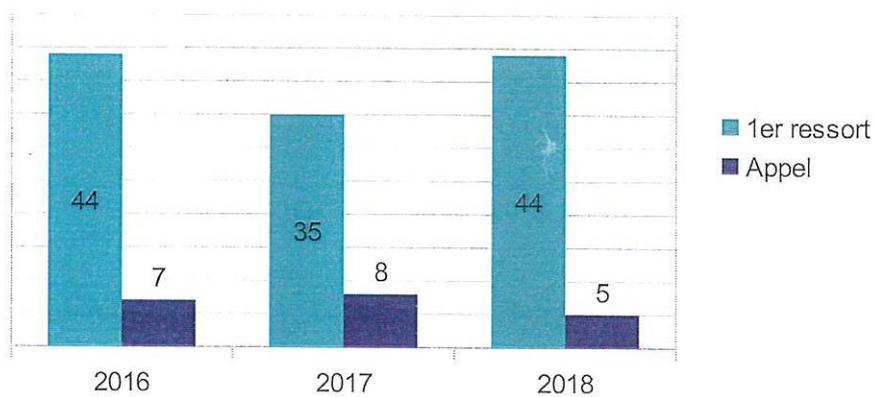


Traitement des affaires pénales



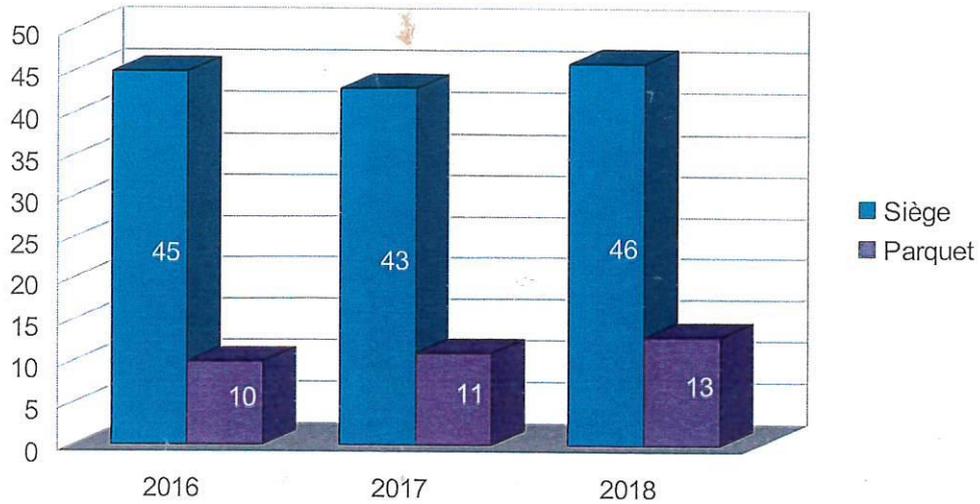
Cour d'assises de Haute Garonne

Arrêts pénaux

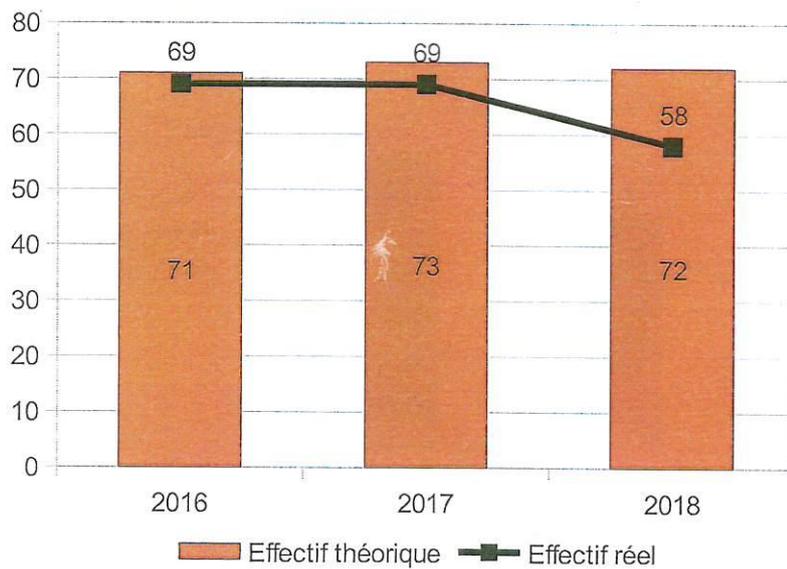


Ressources humaines

Magistrats de la Cour d'appel de Toulouse



Fonctionnaires de la Cour d'appel de Toulouse

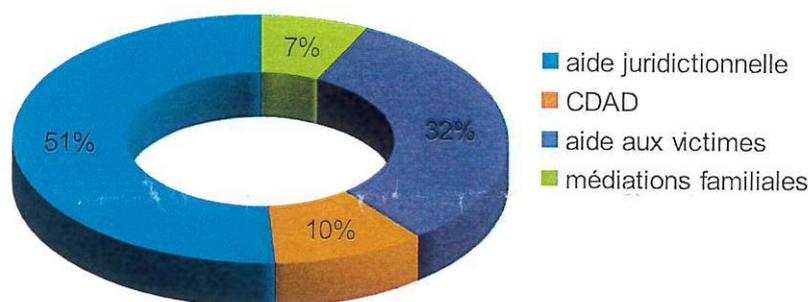


Ressources budgétaires
en millions d'€

	2016	2017	2018
Budget de fonctionnement	7,7	9,2	8,6

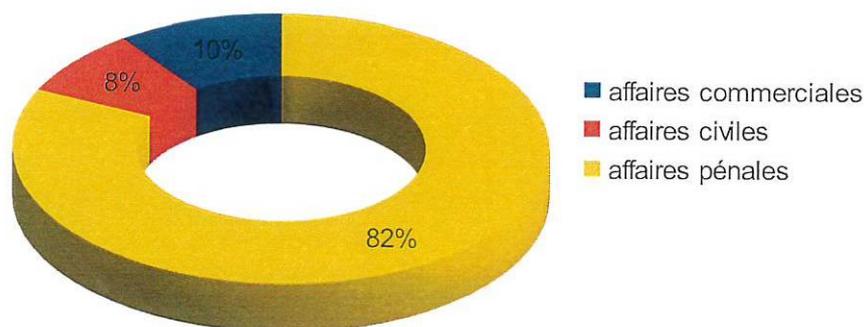
Dotation 2018 pour l'accès au droit (ressort) : 418 345 €

Répartition 2018



Dotation 2018 pour les frais de justice : 8 072 663€

Répartition 2018



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

EFFECTIFS :

- 303 personnes
- 187 fonctionnaires
- 68 magistrats du siège
- 24 magistrats du parquet
- 8 magistrats à titre temporaire
- 5 Juristes assistants,
- 10 assistants de justice
- 1 Assistante spécialisée.

ACTIVITÉ HEBDOMADAIRE :

- 22 audiences civiles
- 45 audiences pénales

AIDE JURIDICTIONNELLE :

30.183 décisions d'AJ ont été prononcées en 2018.

MOYENS IMMOBILIERS :

La surface totale du TGI s'étend sur **18.800 m²** répartis entre **4 bâtiments**.

Il comprend **15 salles d'audiences :**

- 7 salles d'audiences traditionnelles
- 8 salles pour les audiences non-publiques.

VISIOCONFÉRENCE :

- 2 salles d'audience équipées
- 3 salles de réunion
- 2 salles de permanence du parquet

209 entretiens ont été réalisés en visioconférence en 2018

AIDE AUX VICTIMES :

3383 personnes ont été accompagnées par le SAVIM au bureau d'aide aux victimes du TGI.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

18 Janvier 2019

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTIVITÉ 2018

Toulouse, quatrième commune la plus peuplée de France après Paris, Marseille et Lyon. L'arrondissement judiciaire Toulousain présente comme caractéristique une forte hétérogénéité sociale, une exceptionnelle croissance démographique et une urbanisation intense.

Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse se situe dans les cinq juridictions les plus dynamiques de France comptant notamment un barreau dépassant les 1.500 avocats.

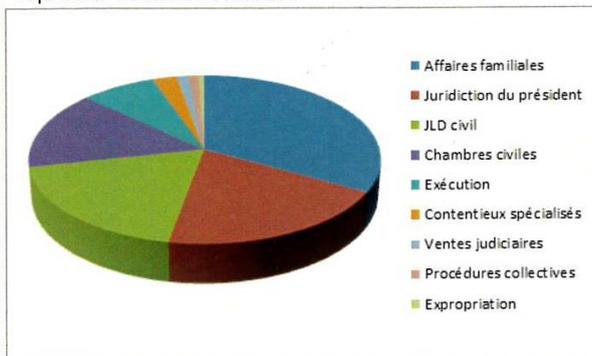


Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse au cœur de l'histoire et des enjeux de la Justice du XXI^{ème} siècle :

- ◆ La transition numérique et la dématérialisation des procédures pénales
- ◆ La mise en place du SAUJ et de Portalis
- ◆ La création du Pôle Social et la mise en œuvre de la loi de programmation Justice

ACTIVITÉ DU PÔLE CIVIL

Répartition du contentieux civil :



Affaires :	nouvelles	terminées	Taux de
Contentieux familial	6361	6175	97%
Contentieux général	2230	2726	122%
Juge de l'exécution	1429	1411	99%
Référés	2158	2084	97%
Indemnisation des	400	340	85%
Nombre total d'affaires civiles	18623	18930	102%
Protection des mineurs (tutelles)			
Dossiers ouverts	1165		
Dossiers en cours	607		

Focus sur l'activité du CDAD

Groupement d'intérêt public créé en 2000, placé sous l'autorité du président du tribunal de grande instance de Toulouse et vice-présidé par le procureur de la République, le CDAD a pour principales missions de définir la **politique d'accès au droit** dans le département ainsi que de piloter et coordonner les actions en la matière.

Il s'appuie sur **55 dispositifs d'accès au droit** (points d'accès au droit, relais d'accès au droit) et **3 maisons de justice et du droit** de la Haute-Garonne.

Le CDAD a notamment organisé en 2018 :

- la 10^{ème} édition des **rencontres « ciné jeunes justice »** consacrée au harcèlement, cyber-harcèlement et à la manipulation sur les réseaux sociaux, en lien avec l'Education nationale.
- « **les ateliers du droit** » co-animés par l'association des avocats des jeunes à Toulouse (AJT), au Palais de justice.
- pour la première fois, un **stage collectif de découverte du palais de Justice et des métiers du droit** destiné aux collégiens en classe de 3^{ème}.
- la **première journée nationale de l'accès au droit**, le 24 mai 2018,
- la **Nuit du Droit**, le 4 octobre 2018, en l'honneur du 60^{ème} anniversaire de la Constitution,
- de nombreuses actions pour des publics ciblés (établissements pénitentiaires, public porteur de handicaps...), dont la **première permanence d'avocats en LSF** à l'attention du public sourd et malentendant à la MJD de la Reynerie le 11 septembre 2018.

Le délai moyen de traitement des affaires civiles est de 7,3 mois.

Quelques données chiffrées sur l'action du CDAD	Année 2018
Nombre de consultations juridiques organisées (avocats, notaires et huissiers de justice)	8674
Nombre de Collégiens et de Lycéens ayant participé à l'action « Ciné Jeunes Justice »	4500
Nombre de Collégiens et de Lycéens ayant participé aux « Ateliers du Droit »	2500

Focus sur l'activité du Bureau de l'Exécution des Peines (BEX)

Chargé du recouvrement des amendes et de l'information des personnes condamnées, le BEX de Toulouse a renseigné **945** personnes par téléphone et **6671** physiquement.

2236 paiements ont été reçus, **828** convocations vers le JAP ou vers le SPIP ont été délivrées et **1534** suspensions de permis de conduire ont été réalisées.

ACTIVITÉ DU PARQUET

	2018	2017	+/-
Procédures enregistrées	103641	110040	-6%
Affaires Traitées	108023	94996	+12%
Affaires poursuivables	26565	23991	+10%

**4224 personnes ont
été déférées au
parquet en 2018**

	2018	2017	+/-
Comparutions Immédiates	1365	1334	+2%
Convocations par PV du Procureur	926	825	+11%
Convocations par OPJ	1334	1358	-2%
CRPC	1375	1524	-11%

Orientations cumulées services Majeurs et Mineurs	
Poursuites	11547
Alternatives	10372
Total	21919

	2018	2017	+/-
Défèrements en exécution de peine	484	472	+2%
Défèrements pour ouverture d'information	120	199	-66%
Défèrements pour CRPC	341	251	+26%
Défèrements de Mineurs	580	478	+18%

**84% des jugements
du tribunal
correctionnel sont
prononcés
contradictoirement**

ACTIVITÉ DU PÔLE PÉNAL

	2017	2018	+/-
Tribunal Correctionnel			
Décisions rendues	5648	5042	-11%
<i>Dont Comparutions</i>	1563	1744	+12%
<i>Dont Jugements sur</i>	374	490	+31%
<i>Dont Jugements de</i>	348	1082	+211%
Ordonnances Pénales (dont police)	4734 (1249)	5155 (2283)	+9% (+83%)
CRPC	1385	1108	-20%
Juge des Libertés et de la détention			
Ordonnances rendues	6296	6847	+9%
Instruction	1593	1280	-20%
Juge délégué	1566	1914	+22%
JLD Civil	2486	2824	+14%
<i>dont CRA</i>	1345	1753	+30%

Juge d'instruction			
Dossiers ouverts	358	377	+5%
Dossiers clôturés	422	466	+10%
Dossiers en cours	844	755	-11%
<i>Dont affaires criminelles</i>	343	314	-8%
Nombre de détenus	313	371	+19%

Application des peines			
Décisions milieu fermé	6156	5630	-9%
Dossiers nouveaux milieu ouvert	3424	3650	+7%
Dossiers en cours milieu ouvert au 31.12	4017	4540	+13%

Justice des Mineurs	
Assistance éducative	
Décisions civiles	6104
Mineurs suivis	4568
Affaires nouvelles	1638
Dossiers en cours	3464

Pénal	
Décisions pénales	2150
Affaires nouvelles	1497
Mineurs suivis	1427

EVENEMENTS



Gzt 19/37

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

11

**EFFECTIFS DES
TRIBUNAUX D'INS-
TANCE :**

- 12 magistrats
- 51 fonctionnaires

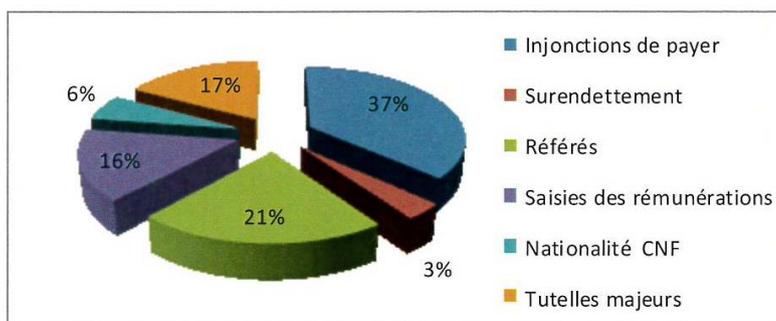
EFFECTIFS CPH :

- 160 conseillers
- 15 fonctionnaires

ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX D'INSTANCE DU RESSORT

		Toulouse			Muret		
		2018	2017	+/-	2018	2017	+/-
Activité civile	Affaires nouvelles	3994	3625	+9%	416	513	-23%
	Affaires terminées	3626	3859	-6%	454	480	-6%
	Injonctions de payer	4900	4788	+2%	642	706	-10%
	Surendettement	466	583	-25%	75	107	-43%
	Référés	2862	2849	0%	273	238	+13%
	Saisies des rémunérations	2071	1893	+9%	263	358	-36%
	Nationalité CNF	760	894	-18%	90	116	-29%
	dont Déclaration Natio-	427	391	+8%	29	-	-
Tutelles majeurs	Dossiers ouverts	2254	2128	+6%	368	437	-19%
	Dossiers en cours	9850	9694	+2%	1929	1920	0%

Répartition de l'activité :



ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

ACTIVITE	TASS	TCI 31	TASS/TCI
Nombre d'affaires nouvelles	1736	659	
Nombre d'affaires terminées	2306	444	
Nombre d'affaires en stock	1534	1077	
Nombre d'affaires restant à juger par le pôle social	-	-	4213

2. La formation ARCADIE : une formation à votre service ***Programme 1^{er} semestre 2019***

Lundi 4 février 2019 : (Complet)

LA PROCEDURE DE DEMATERIALISATION DES EXPERTISES JUDICIAIRES VIA LE SYSTEME OPALEXE

Lieu : Hôtel Crowne Plaza – Place du Capitole – TOULOUSE

Vendredi 8 février 2019 :

DEVENIR DE L'EXAMEN CLINIQUE EN MATIERE D'EXPERTISE MEDICALE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 15 février 2019 :

MISE A JOUR DE LA JURISPRUDENCE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE MEDICALE : APPORTS ET ECHANGES

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Jeudi 21 février 2019 :

LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION DURANT LA PROCEDURE D'EXPERTISE

Lieu : Les salons de la Compagnie

Lundi 11 mars 2019

INTRODUCTION A LA TRADUCTION ET L'INTERPRETARIAT JURIDIQUE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 15 mars 2019 :

DE L'INSCRIPTION A LA RADIATION DE L'EXPERT : EXAMEN DE CHAQUE PHASE ET PREVENTION DES RISQUES

Lieu : Les salons de la Compagnie

Jeudi 21 mars 2019 :

LES ECRITS DE L'EXPERT DE JUSTICE (RAPPORT, NOTE, COMPTE RENDU, FICHE 45 JOURS, PIECES, DOCUMENTS, ETC, ...)

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 22 mars 2019 :

L'EXPERT JUDICIAIRE EN BATIMENT ET LE RISQUE DECENNAL

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 22 mars 2019 :

EXPERTISE JUDICIAIRE MEDICALE / ALEAS, PERTE DE CHANCE, ETUDE DES RESPONSABILITES

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 29 mars 2019 :

TRIBUNAL DES ENFANTS – RELATIONS MAGISTRAT/AVOCAT SPECIALISES/GREFFIER

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

EVENEMENTS



Gzt 19/37

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

13

Vendredi 12 avril 2019 :

L'EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Lieu : Cour d'Appel - Ancienne bibliothèque

Vendredi 19 avril 2019 :

ECHANGES MAGISTRATS / AVOCATS / EXPERTS RELATIFS A LA PRATIQUE EXPERTALE

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 10 mai 2019 :

LES DELAIS DANS L'EXPERTISE

Lieu : Restaurant l'ESTAMINET

Vendredi 17 mai 2019 :

CONDUITES DES REUNIONS, GESTION DES CONFLITS DURANT LA PROCEDURE D'EXPERTISE

Lieu : Cour d'Appel – Ancienne bibliothèque

Vendredi 17 mai 2019 :

ROLE DU TRADUCTEUR DANS L'EXPERTISE MEDICALE EN MATIERE CIVILE ET PENALE

Lieu : à confirmer

Jeudi 23 mai 2019 :

L'EXPERT DE JUSTICE FACE AU DEFI DU NUMERIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Lieu : L'envol des Pionniers – 6 rue Jacqueline Auriol – 31400 TOULOUSE

Vendredi 14 juin 2019 :

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE : NOUVELLE VOIE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

3. Protection du secret des affaires

Le décret d'application est paru.

Sont notamment précisées les conditions dans lesquelles le juge peut substituer ou ajouter aux mesures provisoires de protection une garantie d'indemnisation, placer certains documents sous séquestre temporaire ou encore en limiter l'accès au cours d'une instance.

(Décret 2018-1126 du 11-12-2018 : JO13 texte n°6)

- La loi 2018-670 du 30 juillet 2018 a institué un régime général de protection du secret des affaires (C. com. Art. L 151-1 à L154-1 ; BRDA 17/18 inf.21). son décret d'application, qui vient de paraître, introduit dans la partie réglementaire du code de commerce des dispositions précisant le régime des mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées, pour prévenir ou faire cesser une atteinte au secret des affaires, mais aussi la protection du secret des affaires en cours d'instance devant une juridiction civile ou commerciale (art. R 152-1 à R 153-10 nouveaux). En revanche, il n'apporte aucun élément sur l'objet et les conditions de la protection du secret des affaires (c'est-à-dire sur les articles L 151-1 à L 151-9 issus de la loi 2018-670).

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le 14 décembre 2018. Il est regrettable que le décret ne précise pas si elles sont ou non applicables aux instances en cours à cette date.

1. Mesures provisoires que le juge peut inscrire

a. Une liste non limitative

- Le juge, saisi afin de prévenir une atteinte imminente ou faire faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, peut prescrire, sur requête ou en référé, toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte (C. com. Art. R 152-1, I).

Il peut notamment (même art.) :

- interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation d'un secret des affaires,
- interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des produits soupçonnés de résulter d'une atteinte significative à un secret des affaires, ou d'importation, d'exportation ou de stockage de ces produits à ces fins,
- ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers de tels produits, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.

Alors que les deux premières mesures sont déjà prévues par l'article L 152-3 du Code de commerce issu de la loi 2018-670, la troisième ne l'est pas. Elle entraine en tout état de cause dans les pouvoirs du juge puisque l'énumération par les articles L 152-3 et R 152-1 n'est pas limitative, mais cette précision permet de délimiter l'éventuel remplacement de la mesure par une garantie d'indemnisation (n°3).

b. Garantie d'indemnisation

- Au lieu de prononcer les trois types de mesures précitées, le juge peut autoriser la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret (C. com. art. R 152-1, II). Cette substitution n'est admise, d'une part, que pour les mesures provisoires expressément citées par l'article R 152-1, I et non pour toutes les mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées par le juge et, d'autre part, seulement en cas d'utilisation illicite d'un secret. Le juge ne peut pas autoriser la divulgation d'un secret en contrepartie de cette garantie.

- Le juge peut également imposer au demandeur de constituer une garantie qui, si l'action de ce dernier s'avère infondée ou s'il est mis fin aux mesures ordonnées par le juge, permettra l'indemnisation de ce préjudice éventuellement subi par le défendeur ou par un tiers affecté par les mesures (C. com. art. R 152-1, III).
- La garantie est constituée dans les conditions fixées par les articles 517 à 522 du Code de procédure civile (C. com. art. R 152-1, IV) ; notamment c'est le juge qui en fixe la nature (cautionnement, gage, dépôt d'une somme à la Caisse des dépôts et consignations ...), l'étendue et les modalités.

c. Caducité des mesures en l'absence d'action au fond

- Les mesures ordonnées par le juge dans les conditions précitées deviennent caduques si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai qui court à compter de la date de l'ordonnance et qui est de 20 jours ouvrables ou de 31 jours civils si ce dernier délai est plus long (C. com. art. R 152-1, V).

Rappelons que le défendeur peut demander qu'il soit mis fin à ces mesures lorsque l'information concernée ne pourra plus être qualifiée de secret des affaires pour des raisons qui ne dépendent pas, directement ou indirectement, de lui (C. com. art. L 151-3, IV-al.2).

2. Préservation du secret des affaires dans le cadre d'une instance judiciaire

- Le décret précise les règles procédurales dérogatoires applicables devant les juridictions civiles et commerciales afin de préserver la confidentialité des informations protégées par le secret des affaires (C. com. art. R 153-2 à R 153-9 nouveaux).

Ces règles qui concernent essentiellement l'administration de la preuve, reprennent celles qui régissaient la protection des documents couverts par le secret des affaires dans les actions en réparation d'un dommage causé par une pratique anticoncurrentielle (C. com. art. R 482-2 à r 483-10). Ces derniers textes sont abrogés par le décret ; la loi 2018-670 avait déjà abrogé les articles L 483-2 et L 483-3 du Code de commerce sur le même sujet. Les nouvelles dispositions ont donc une portée générale.

a. En cas de mesures d'instruction avant un procès au fond

- Une mesure d'instruction préventive (dite « in futurum ») peut être ordonnée sur requête ou en référé s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige (CPC art. 145).

Saisi dans ce cadre, le juge peut ordonner d'office le placement sous séquestre provisoire des documents demandés afin d'assurer la protection du secret des affaires (C. com. art. R 153-1).

Cette mesure est levée et les documents sont remis au requérant si le juge n'est pas saisi d'une demande de modification ou de rétractation de son ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision (art. R 153-1).

b. Communication de documents au cours d'une instance

- L'accès à un document produit par une des parties ou dont la communication a été demandée par l'autre partie peut être limité par le juge (C. com. art. L 153-1). Le décret apporte notamment les précisions suivantes.

- Tout d'abord sont fixées les modalités de la demande tendant à restreindre l'accès à un document. A peine d'irrecevabilité, la partie ou le tiers à la procédure qui invoque la protection du secret des affaires pour un document dont la communication ou la production est demandée remet au juge, dans le délai fixé par celui-ci, la version confidentielle intégrale de ce document, une version non confidentielle ou un résumé, ainsi qu'un mémoire précisant, pour chaque information ou partie du document en cause, les motifs qui lui confèrent le caractère d'un secret des affaires (C. com. art. R 153-3).
- Le juge dispose alors des options suivantes :
 - refuser la communication ou la production du document lorsque ce dernier n'est pas nécessaire à la solution du litige (art. R 153-5),
 - ordonner la communication ou la production du document dans sa version intégrale lorsque celui-ci est nécessaire à la solution du litige, alors même qu'il est susceptible de porter atteinte à un secret des affaires ; le juge désigne alors la ou les personnes pouvant avoir accès à la version intégrale du document (art. R 153-6),
 - lorsque seuls certains éléments du document sont de nature à porter atteinte à un secret des affaires sans être nécessaires à la solution du litige, ordonner la communication ou la production de la version non confidentielle ou du résumé du document, selon les modalités qu'il fixe (art. R 153-7).
- Lorsque la décision du juge intervient avant un procès au fond, elle est susceptible d'appel ou d'opposition dans un délai de 15 jours dans les conditions fixées par les articles 490 et 496 du Code de procédure civile (C. com. R 153-8).

Lorsqu'elle est rendue dans une instance au fond, la décision du juge rejetant la demande de communication ou de production du document n'est susceptible de recours qu'avec la décision au fond. Pour la décision qui accueille la demande, l'appel est formé (indépendamment de la décision au fond) dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance du juge de la mise en état ou de la date de l'ordonnance du juge chargé d'instruire l'affaire ; l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire (art. R 153-9, I).

c. Confidentialité du jugement

La protection du secret des affaires est aussi assurée à l'issue du procès (C. com. art. R 153-10) :

- une partie peut obtenir, pour les besoins de l'exécution forcée du jugement, un extrait de celui-ci comportant seulement son dispositif et la formule exécutoire,
- une version non confidentielle de la décision, mais dont les informations couvertes par le secret des affaires sont occultées, peut-être remise au tiers et mise à la disposition du public sous forme électronique.

BRDA 1/19. Editions Francis Lefebvre

4. La dématérialisation des expertises civiles avec OPALEXE par Patrice BRINDEAU



Patrice Brindeau
Administrateur du CNCEJ
Référént national Opalexé
Expert de Justice près la Cour d'appel de Rouen
Expert agréé près la Cour administrative d'appel de Douai

www.cncej.org

Lancée initialement avec quelques compagnies pilotes, OPALEXE est désormais opérationnelle et « officielle », pour tous les acteurs de l'expertise civile. Cette plateforme de dématérialisation – la seule agréée par le CNCEJ pour l'échange des fichiers dans les expertises civiles – permet de réaliser, de suivre, d'assurer et de prouver l'aspect contradictoire des transmissions des pièces de l'expertise, depuis l'ordonnance de nomination jusqu'au dépôt du rapport final et de ses annexes. Patrice Brindeau présente ici notamment le fonctionnement d'Opalexé, des données sur le frais de fonctionnement de la plateforme ainsi que des informations sur le nombre d'expertises qui y ont été ouvertes ou le nombre d'inscrits.

La situation mi-2017 :

Désormais aucun expert, avocat ou juridiction, lié à l'expertise civile, ne peut ignorer l'existence de la plateforme d'échange de fichiers OPALEXE.

1. De quoi parle-t-on, avec OPALEXE

La plateforme OPALEXE permet de réaliser, de suivre, d'assurer et de prouver l'aspect contradictoire des transmissions des pièces de l'expertise, depuis l'ordonnance de nomination jusqu'au dépôt du rapport final et de ses annexes.

L'expérience montre que les avocats qui ont « goûté » à OPALEXE se demandent encore comment on faisait avant : vous essayez OPALEXE, et vous ne pouvez plus vous en passer.

Pour les « techniciens », OPALEXE est une sorte de Dropbox, entièrement sécurisée, où les fichiers sont encryptés de bout en bout entre tous les intervenants dûment autorisés, expertise par expertise.

Par ailleurs, le fournisseur retenu, CertEurope du groupe Oodrive, véritable partenaire, est « tiers de confiance ». CertEurope a réalisé les développements logiciels, assure l'hébergement de l'application et des données sur le sol métropolitain et apporte l'assistance par téléphone et par courriel.

Enfin, et ce n'est pas anodin, OPALEXE répond aux contraintes imposées par l'article 748-6 du CPC (Code de Procédure Civile). Ce qui n'est pas vraiment pas le cas du courriel.

Pour mémoire, voici l'article 748-6 du CPC :

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ».

OPALEXE est particulièrement pertinente pour les expertises qui nécessitent plus d'une réunion avec les parties et leurs conseils.

2. Aspect conventionnel

Lancée initialement avec quelques compagnies pilotes, OPALEXE est opérationnelle, mais surtout OPALEXE est désormais « officielle », pour tous les acteurs de l'expertise civile.

Voici, pour mémoire, un rappel des dates les plus importantes de la genèse d'OPALEXE :

- 19/06/2014 : Convention de partenariat entre le CNCEJ et CertEurope (groupe Oodrive) ;
- 02/05/2016 : Mise en production d'OPALEXE version 2.

Article de la Revue Experts

5. La revue Experts : Un nouvel élan

REVUE
EXPERTS
REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

Tiré à part - Septembre 2018 www.revue-experts.com

**REDÉCOUVREZ
LA REVUE EXPERTS**
UN NOUVEAU SOUFFLE POUR LA REVUE
page 2

**EXTRAITS DE CHRONIQUES
JURIDIQUES**
L'impartialité de l'expert
L'expert peut-il s'exprimer dans la presse ?
La dématérialisation des expertises civiles
...

**EXTRAITS DE CHRONIQUES
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES**
Le BIM aujourd'hui
Les signatures électroniques
La justice et l'expert face à l'inexpliqué
...

EXTRAITS DE JURISPRUDENCE
pages 16-16



Pierre SAUPIQUE
Co gérant et rédacteur en chef
de la Revue Experts

Votre président, Charles CROUZILLAC m'a invité à exposer dans votre GAZETTE les actions entreprises au sein de la Revue Experts à la suite des vicissitudes qu'elle a vécues, et vous apporter les arguments qui je l'espère, vous encourageront à vous abonner ou à vous réabonner à cette revue.

Car il s'agit bien de votre revue, la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de TOULOUSE en étant associée, ce qui accorde d'ailleurs une certaine légitimité à ma courte intrusion dans la GAZETTE.

Je vais donc vous exposer en quelques lignes les actions entreprises par la nouvelle équipe managériale de la Revue qui insère véritablement la Revue Experts dans l'ère du XXIème siècle.

Mais tout d'abord quel est le lectorat de la Revue Experts ? La Revue Experts se destine à la communauté judiciaire dans son ensemble, en quête de la vérité technique, indispensable à l'application de la vérité judiciaire qui inspire le juge dans sa prise de décision.

Mais plus largement encore, la Revue Experts se consacre à l'expertise judiciaire, publique et privée, seule revue du genre.

A cet effet, la nouvelle ligne éditoriale de la Revue Experts est guidée par son rédacteur en chef (expert et président de compagnie en exercice) et son adjoint (Haut Magistrat honoraire), sous le contrôle d'un directeur de la publication, d'un comité de rédaction et d'un comité scientifique, composés d'experts, de magistrats des deux Ordres de juridiction, d'avocats et d'universitaires.

Cette nouvelle organisation est en totale cohérence avec la vocation de la Revue Experts, elle-même en totale harmonie avec l'esprit de votre compagnie pluridisciplinaire, qui travaille à optimiser les relations entre les acteurs du monde judiciaire, comme l'exprime si justement votre président Charles CROUZILLAC, dans son éditorial de la trente-sixième GAZETTE.

Les chroniques de la Revue Experts se rapprochent des préoccupations quotidiennes des experts. Sa nouvelle maquette facilite sa lecture et donne envie de la lire, quel que soit sa spécialité.

La Revue Experts accorde dans ses colonnes une large place aux manifestations des compagnies. Elle s'en fait l'écho sans en limiter la teneur à leur simple description et à leur organisation, mais plus amplement en rapportant leur contenu technique et scientifique des débats.

La Revue Experts maintient sa réputation d'ouvrage de référence en publiant des articles de fonds qui seront rappelés par certains intervenants au cours des colloques ou dans les écrits des auteurs les plus éminents.

Ces articles sont susceptibles d'étayer l'avis de l'expert et peuvent prendre place dans un rapport d'expertise.

Faut-il rappeler que de nombreux magistrats sont des lecteurs assidus de la Revue Experts. D'ailleurs, je préciserais que la Revue Experts est adressée à Madame le Garde des Sceaux.

La diffusion de la Revue Experts se maintient sous sa forme papier et sa version numérique et peut dorénavant se consulter sur une tablette ou sur un smartphone.

La Revue Experts est devenue une source de documentation particulièrement accessible. En effet, la mise en ligne d'un nouveau site accorde de nombreuses facilités pour l'abonné ou pour le visiteur occasionnel.

Les trente ans de parution de la Revue Experts, ou un article particulier recherché par un mot clé ou le nom de l'auteur, sont consultables d'un simple clic.

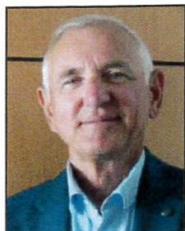
La Revue Experts s'introduit dans l'environnement numérique. Des newsletters sont régulièrement diffusées et la Revue Experts est dorénavant présente dans le réseau LinkedIn.

La Revue Experts est un support de formation destinée aux experts les plus expérimentés comme aux experts nouvellement inscrits. Elle s'associe pleinement aux actions de formation particulièrement étendues proposées par Arcadie.

Par ces quelques mots, j'espère vous avoir convaincu de lire régulièrement l'unique bimestriel des experts pour les experts.

Pierre SAUPIQUE

Un nouveau souffle pour la Revue



Didier Semène

*Directeur
de publication
Cogérant*



Pierre Saupique

*Rédacteur en chef
Cogérant*



Alain Martinez

Cogérant

La sélection des articles contenus dans ce « tiré à part » s'est lavée particulièrement difficile, en raison de la masse de publications de qualité de la *Revue Experts*.

Vous vous en rendrez compte en visitant le site Internet www.revue-experts.com et en vous laissant guider à travers les parutions publiées depuis 30 ans, ou à l'aide d'un mot clé et d'un simple « clic », si votre recherche est plus précise.

La *Revue Experts* est l'unique revue consacrée à l'expertise judiciaire, à l'expertise publique ou privée. Elle s'adresse à toute personne à la recherche d'une information relative à l'expertise ou dans l'attente d'une culture expertale (magistrats, avocats et autres auxiliaires de justice, chercheurs, intellectuels, assureurs, citoyens...), et ce quel que soit leur sujet de préoccupation.

Ses chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, prospectives, étant reconnues comme étant des articles de référence, l'expert peut légitimement s'en inspirer.

Sa veille de jurisprudence (des experts et des professions), ses enquêtes, ses reportages et ses pages d'actualité, en font une source de communication et d'information particulièrement utile et appréciée.

La *Revue Experts* accorde dorénavant une large place à la vie des compagnies d'experts et au partage d'expériences, ces chroniques étaient attendues par de nombreux abonnés.

Chaque numéro est conçu pour que chaque lecteur soit concerné par son sommaire.

La *Revue Experts* a trouvé son cap (l'intérêt de son lectorat) et les vents favorables (le souffle des compagnies d'experts).

Vous serez portés par ce flot d'informations en vous abonnant, si ce n'est pas déjà fait, à l'aide du bulletin contenu dans ce « tiré à part ». ■



Sophie Reboul

*Secrétaire de
direction*



Maxime Belin

Informaticien

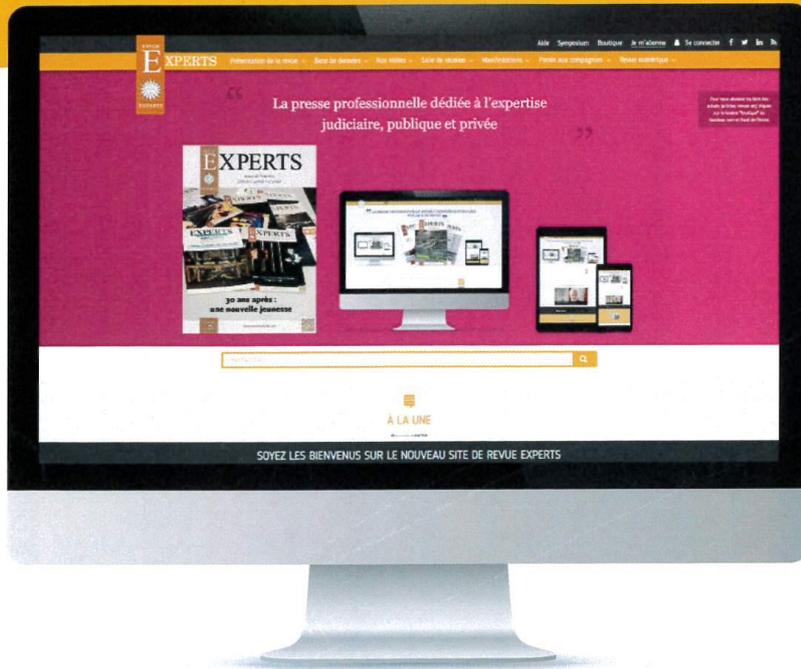


Yohan Vamur

Journaliste

Revue EXPERTS

www.revue-experts.com
**DÉCOUVREZ LE NOUVEAU SITE WEB
 DE LA REVUE EXPERTS**



Ela - 03 67 90 200

Une source d'information exceptionnelle sur l'expertise

Chroniques scientifiques et techniques, juridiques et judiciaires, méthodologie expertale... grâce à votre code abonné vous trouverez facilement les informations que vous cherchez dans la rubrique « Base de données » où sont référencés par mots clés les articles parus depuis plus de 30 années.

Un outil numérique idéal accessible à tous et à tout moment

Pour télécharger facilement le ou les articles qui vous intéressent ou la Revue Experts de votre choix. Pour lire ou consulter lors de vos déplacements la Revue Experts en version numérique et retrouver en un clic l'actualité de la vie des Compagnies d'Experts, les symposiums, les meetings...

Un site pour vous abonner en ligne en quelques clics :

<p>OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE</p> <p>1 AN</p> <p>6 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*</p> <p>138€ TTC France Métro 147€ TTC DROM-COM 155€ TTC Europe et Afrique</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE PAPIER + NUMÉRIQUE</p> <p>2 ANS</p> <p>12 NUMÉROS + accès illimité à la Base de données*</p> <p>France Métro 248€ TTC DROM-COM 266€ TTC Europe et Afrique 282€ TTC Soit 124€/an Soit 133€/an Soit 141€/an</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE NUMÉRIQUE</p> <p>1 AN</p> <p>6 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*</p> <p>100€ TTC</p> <p>JE M'ABONNE</p>	<p>OFFRE NUMÉRIQUE</p> <p>2 ANS</p> <p>12 NUMÉROS + accès illimité à la base de données*</p> <p>180€ TTC Soit 90€/an</p> <p>JE M'ABONNE</p>
--	---	---	---

Contact : 01 42 60 52 52 - info@revue-experts.com



6. Nouveaux arrivants au TGI de TOULOUSE en janvier 2019

Nouveaux Arrivants—Janvier 2019



Mme Anne KINOO,

Vice-Présidente chargée du Tribunal d'instance de MURET

Juge d'instruction à MONTAUBAN en 2009, puis Juge au Tribunal d'instance de TOULOUSE en 2014, Mme KINOO occupait depuis janvier 2017 les fonctions de Magistrat, Adjointe au chef de bureau du droit proces-suel et du droit social à la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice. Elle devient Juge directeur du Tribunal d'ins-tance de MURET.



M. Yves PALERMO CHEVILLARD,

Magistrat honoraire juridictionnel

Substitut du Procureur de la République de TARBES en 1981, Premier Substitut dans la même juridiction en 1990, Substitut du Procureur Gé-néral près la CA de LIMOGES en 1998, Conseiller à la CA de TOULOUSE en 2003 où il a occupé les fonctions de Doyen de la Chambre de l'instruction, Président de la Chambre de l'instruction de la CA de VER-SAILLES en 2014, M. PALERMO-CHEVILLARD a terminé sa carrière en qualité de Président de la Chambre de l'instruction de la CA de PARIS (2016-2018). A compter de janvier 2019, il participera aux formations collégiales du Tribunal correctionnel de TOULOUSE, notamment en qualité de Juge rapporteur de procédures issues de l'instruction.



M. Jean-Pierre VERGNE,

Magistrat honoraire juridictionnel

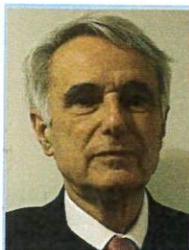
Juge au Tribunal de Grande Instance du PUY-EN-VELAY en 1979, Juge d'application des peines au PUY-EN-VELAY en 1980, Juge au TGI de PERIGUEUX en 1981, Juge d'instance à MURET en 1982, Premier Substi-tut du Procureur de la République de PERIGUEUX en 1986, Substitut du Procureur Général de LIMOGES en 1992, Président du TGI de DIEPPE en 2003, M. VERGNE a terminé sa carrière de Magistrat comme Premier Vice-Président du TGI de TOULOUSE (2008-2018). A compter de 2019, il présidera des formations collégiales au sein du Pôle social du TGI de TOULOUSE.



Mme Jacqueline RIEFFEL,

Magistrat honoraire juridictionnel

Préalablement directrice des services pénitentiaires, Mme RIEFFEL a été Juge d'application des peines au TGI de SARREGUEMINES en 1990, Juge des enfants à STRASBOURG en 1992, Juge des enfants à AIX-EN-PROVENCE en 1998, Juge des enfants à MARSEILLE en 2003, Juge des affaires familiales à TOULOUSE en 2007, Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants à AGEN en 2013, et a ter-miné sa carrière de Magistrat comme Vice-Présidente chargée des fonctions de Juge des enfants à TOULOUSE (2016-2017). A compter de 2019, elle présidera des formations collégiales au sein du Pôle so-cial du TGI de TOULOUSE.



M. Pierre-Louis CRABOL,
Magistrat à titre temporaire

Juge au TGI de CHALONS-EN-CHAMPAGNE en 1974, puis au Tribunal de Première Instance de DJIBOUTI en 1976. Substitut du Procureur de la République de NANTERRE en 1978, Vice-Président du TGI de CAHORS en 1984, Président du TGI de MARMANDE en 1988, Conseiller à la CA de BORDEAUX en 1990, M. CRABOL a terminé sa carrière de Magistrat en qualité de Conseiller à la CA de TOULOUSE (2012-2015). De 2015 à 2018, il a occupé les fonctions de Juge de proximité puis de Magistrat à titre temporaire au TGI d'ANGOULEME. A compter de janvier 2019, il présidera régulièrement des audiences civiles au Tribunal d'Instance de TOULOUSE.



M. Laurent DUCHEMIN
Directeur des Services de Greffes Judiciaires— Directeur de Greffe

Entré en catégorie C en 1983 au TI d'AMIENS, il est nommé greffier en 1988 puis greffier en chef en 1991. Chef de greffe des TI PARIS 19ème en 1992 puis AMIENS en 1993. Responsable de la gestion budgétaire en 1995, assure les fonctions de magistrat délégué à l'équipement jusqu'en 2000. Obtient une licence d'administration publique en 2001, promu au 1er grade, quitte le TGI d'AMIENS pour le TI de COLMAR. Nommé maître de conférences à l'ENG en 2004 puis DDARJ de la cour d'appel de METZ en 2008. De nouveau maître de conférences en 2010, il rejoint le secrétariat général du ministère de la Justice en qualité de chef des départements ressources humaines et action sociale de DIJON et STRASBOURG. Placé auprès de la DGAFP, conseiller technique « ressources humaines » auprès du SGAR de BOURGOGNE en 2012, il est nommé fin 2013, directeur de greffe hors hiérarchie du TGI de PERPIGNAN. Directeur des services de greffe hors classe, il est détaché le 1er janvier 2019 sur l'emploi fonctionnel de directeur de greffe du TGI de TOULOUSE.



M. Fabrice COMINO,
Directeur des Services de Greffes Judiciaires

Affecté à la Cour d'Appel de Fort-de-France en 2015 à sa titularisation, il fut ensuite directeur de greffe au TSA de St Pierre et Miquelon en 2017. A Toulouse, il sera chargé du pôle statistiques.



Tribunal de Grande Instance
de Toulouse

2, Allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

